

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1894.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Joseph WOLFF.

MESSIEURS,

Le sieur Wolff, né à Essen (Prusse), le 22 septembre 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est marié; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de ce mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wolff remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Albert-Henri KLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Klein, né à Bonn (Prusse), le 21 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 avril 1877, et exerce, à Gand, la profession de bandagiste.

Il est marié; deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Klein remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



III

Demande du sieur Herman-Antoine SCHAIDT.

MESSIEURS,

Le sieur Schaidt, né à Saint-Johann an der Saar (Prusse), le 22 février 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1888, et exerce, à Neder-Overheembeek (Brabant), la profession de directeur de fabrique.

Il a épousé une femme belge; un fils est né de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schaidt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

